

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)  
CAN 1/2012

24 mai 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de restrictions arbitraires au droit de réunion pacifique et à l'usage disproportionné de la force contre des manifestants dans le contexte de mobilisations d'étudiants à Montréal, Québec ; ainsi que des allégations concernant de nouveaux textes législatifs qui porteraient indûment atteinte aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.**

Selon les informations reçues:

Le 13 février 2012, des étudiants de l'Université Laval ont notifié la tenue d'une manifestation visant à protester contre une augmentation annoncée des frais de scolarité considérés comme abusifs et injustifiés. Suite à cette annonce, d'autres étudiants de l'Université du Québec à Montréal, aurait décidé, dès le lendemain, de rejoindre le mouvement.

Le 16 février 2012, il est rapporté que la ministre de l'Éducation du Québec aurait, sur la base de la législation québécoise, ordonné aux administrations des collèges et universités de ne pas reconnaître le droit de grève des étudiants et aurait enjoint les professeurs et personnels administratifs à « franchir les lignes de piquetage » et de rejoindre leur poste de travail. Dans la nuit du 16 février, des

étudiants auraient décidé de monter des barricades au Cégep du Vieux-Montréal. Il est rapporté que divers projectiles auraient été lancés en direction des policiers.

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, une manifestation pacifique se serait tenue devant les bâtiments de l'Assemblée Nationale du Québec. Il est rapporté que des individus auraient essayé de forcer un barrage policier. La police aurait répondu par l'usage d'au moins 15 bombes lacrymogènes. En outre, il est rapporté qu'à l'issue d'une autre manifestation, tenue le 7 mars 2012 à Montréal devant les bureaux de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, les policiers auraient utilisé des bombes assourdissantes pour intimider et repousser les manifestants. De violents affrontements entre policiers et étudiants, dont certains seraient âgés de 15 et 16 ans, ont été rapportés. Il est allégué qu'une de ces bombes aurait explosé à proximité d'un des manifestants, qui risquerait à présent de perdre un œil. Selon les informations reçues, les policiers présents n'auraient pas secouru la victime.

Le 14 mars 2012, il est allégué que des centaines de manifestants auraient protesté sur l'autoroute 40 à Montréal. Le jour suivant, une nouvelle manifestation aurait eu lieu dans le centre-ville où des affrontements violents entre la police et les manifestants auraient aussi eu lieu. A cette occasion, il est rapporté qu'environ 150 personnes auraient été arrêtées, tandis que deux citoyens et deux policiers auraient été blessés.

Selon les informations reçues, suite à ces événements, de nombreuses associations auraient décidé de se joindre massivement au mouvement de protestation. Le 20 mars 2012, il est rapporté que de nombreux étudiants auraient été arrêtés après avoir bloqué le Pont Champlain, sur la Rive-Sud de Montréal.

Le 22 mars 2012, la présence d'entre 150.000 et 200.000 grévistes auraient été rapportée, parmi lesquelles un grand nombre se serait déclaré en grève pour une durée illimitée. Le même jour, une manifestation aurait eu lieu à Montréal « pour un printemps québécois » appelant les citoyens à protester « contre les gouvernements de Québec et d'Ottawa ».

Le 27 mars 2012, un groupe d'environ 2.300 professeurs auraient signé une déclaration conjointe contre la hausse des frais de scolarité. Certains d'entre eux auraient été menacés de sanctions.

Suite à diverses procédures d'injonction visant à forcer les manifestants à une reprise des cours, un groupe de près de 200 étudiants, et de quelques professeurs, auraient, le 16 avril 2012, décidé de maintenir la grève à l'Université du Québec en Outaouais. Le lendemain, il est allégué qu'un des professeurs aurait été expulsé du campus de l'Université pour avoir « entravé » l'action des forces de l'ordre visant à permettre aux étudiants d'entrer en classe. Deux jours plus tard, le 18

avril 2012, une manifestation pacifique aurait eu lieu à la Promenade du Lac des Fées. Selon les informations reçues, entre 150 et 160 manifestants auraient été arrêtés et fait l'objet d'amendes pour « entrave à la voie publique ».

Il est rapporté que le 20 avril 2012, des tensions entre les Services de Police de la ville de Montréal et des étudiants auraient eu lieu à proximité du Salon du Plan Nord, ce qui aurait entraîné l'arrestation d'au moins 18 personnes. Deux citoyens et quatre policiers auraient été blessés à cette occasion.

Le 4 mai 2012, environ 3.000 personnes se seraient rassemblées à Victoriaville. Il est allégué qu'un nombre de manifestants aurait provoqué de violents affrontements contre la police, en lançant des pierres et des morceaux d'asphalte. Au moins 9 personnes auraient été blessées, dont deux grièvement, et 110 personnes auraient été arrêtées.

Le 20 mai 2012, une nouvelle manifestation aurait eu lieu en soirée. Des violences ont été rapportées et au moins dix personnes auraient été blessées. Selon les informations reçues, près de trois cent personnes auraient été interpellées au cours de la nuit.

Des préoccupations sont exprimées quant à des restrictions arbitraires au droit de réunion pacifique et de l'usage excessif de la force contre des manifestants.

De plus, selon les informations reçues, deux nouveaux textes législatifs adoptés le 18 mai 2012 limiteraient indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Il s'agit d'un règlement apportant des modifications au règlement de la ville de Montréal relatif à « la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public »; et d'une loi (no. 78) de l'Assemblée Nationale du Québec « permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent », adoptée en session spéciale.

Selon les informations reçues, le règlement apportant des modifications au règlement de la ville de Montréal fait obligation aux organisateurs de communiquer, préalablement à sa tenue, « le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement »; à défaut, de telles réunions seront considérées comme étant en violation avec ce texte législatif. Cette obligation porterait atteinte au droit des manifestants de conduire des manifestations spontanées.

De plus, le règlement interdirait aux participants d'avoir le visage couvert « sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque ». Il est rapporté que cette obligation porterait atteinte au droit à la liberté d'expression des manifestants.

S'agissant de la loi no. 78, la source rapporte que les associations d'étudiants et les fédérations d'étudiants seront tenues responsables de l'entrave du droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement « à moins qu'elles ne démontrent que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention de la loi ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée ». Cette disposition renverserait, selon les informations transmises, le fardeau de la preuve sur les associations estudiantines et porterait indûment atteinte à leur liberté d'association.

Il est également rapporté que la loi, qui prévoit des amendes pouvant aller de 1.000 dollars canadiens, pour les individus, jusqu'à 125.000 dollars canadiens, pour les associations qui ne se conforment pas aux dispositions du texte, comporterait des restrictions financières excessives qui pourrait dissuader les étudiants d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'association et de réunion pacifique.

La loi no. 78 conférerait en outre au Ministère de l'Éducation des prérogatives exorbitantes, qui pourrait, par décret, écartier l'application de lois ou règlements, par exemple en ordonnant l'arrêt de perception des cotisations étudiantes pour les associations qui enfreindraient la loi. Il est rapporté que ces prérogatives pourraient entraîner la dissolution de nombreuses associations estudiantines et porter atteinte au droit à la liberté d'association.

Des préoccupations sont exprimées quant à de nombreuses dispositions du règlement modifié de la ville de Montréal et de la loi no. 78 qui porteraient indûment atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui « demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme. »

Nous souhaiterions également rappeler l'observation générale no. 31 du Comité des droits de l'homme selon lequel «dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte.»

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.»

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant les jeunes défenseurs qui participent à des manifestations, nous souhaiterions nous référer au rapport à l'Assemblée Générale de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans

lequel elle recommande de «prendre les mesures voulues pour créer les conditions qui permettront aux enfants et aux jeunes adultes de s'associer et d'exprimer leur point de vue sur les sujets qui les touchent ainsi que sur les droits de l'homme en général. Les manifestations étudiantes ont une forte dimension éducative car elles offrent aux étudiants leurs premières expériences de participation à la vie publique et de défense des droits de l'homme. En plus d'être une obligation légale, la création d'un environnement tolérant à l'égard de manifestations d'étudiants est aussi un investissement social».(A/62/225, para. 101 b).

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport à l'Assemblée Générale (A/61/312) de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, en particulier sur le paragraphe 98, qui établit que «conformément à l'article 15 de la Déclaration [sur les défenseurs de droits de l'homme], la Représentante spéciale engage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que «toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables.»

Etant dans l'obligation en vertu du mandat qui nous ont été confiés de faire rapport au Conseil des droits de l'homme des cas soumis à ma regard, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour protéger les manifestants contre la violence d'autres manifestants?
3. Veuillez indiquer comment les standards internationaux des droits de l'homme relatifs au droit de grève et de réunion pacifique ont été pris en compte lors de la tenue des manifestations estudiantines sus-évoquées.
4. Veuillez expliquer comment les dispositions du règlement modifié de la ville de Montréal et de la loi no. 78 du Québec sont en conformité avec les obligations internationales du Canada relatives aux droits de l'homme. Veuillez également indiquer si et comment la société civile a été associée au processus de rédaction de ces deux textes législatifs.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Vu la nature des allégations qui nous sont parvenues, et nos inquiétudes quant à la détérioration de la situation eu égard aux restrictions concernant la liberté de réunion, d'association et d'expression, nous vous informons que nous nous réservons le droit d'émettre un communiqué public sur la situation mentionnée précédemment, qui sera partagé en avance avec vous avant diffusion pour les médias.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des manifestants et étudiants québécois, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme